

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

05 JUL 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

BASF AGRI PRODUCTION

SAINT AUBIN LES ELBEUF

**INSTALLATION DE PRODUCTION DE
PYRIMETHANIL**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 5 octobre 2010, par laquelle la société BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est 21 Chemin de la Sauvegarde – 69134 ECULLY, sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production du fongicide Pyriméthanil pour une capacité de 500 tonnes par an dans son usine située – 32, rue de Verdun – 76300 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 février 2011 au 3 mars 2011 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre Félix CHAUVIN commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service des ressources),

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que la société BASF AGRI PRODUCTION sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production du fongicide Pyriméthanil pour une capacité de 500 tonnes par an – 32, rue de Verdun – 76300 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

Que le procédé de fabrication de Pyriméthanil comprend des opérations de synthèse, lavage, distillation, cristallisation, filtration, séchage et conditionnement,,

Que par ailleurs l'unité de production du Pyriméthanil est composé de six parties :

- l'unité de synthèse chimique au bâtiment 121,
- l'unité de stockage du cyanamide 50 % dans une cuve existante du parc 141,
- le parc de stockage de matières vrac inflammables (141),
- l'unité de stockage de l'aniline au parc 122,
- les parcs de stockage de matières réactives (140,161),
- le magasin de stockage de produits agropharmaceutiques au bâtiment 120,

Que l'étude d'impact du projet montre des niveaux d'émissions comparables aux autres productions du site et que le projet n'entraînera aucune augmentation dans l'air et dans l'eau des valeurs limites réglementaires,

Que s'agissant du profil olfactif du site, l'exploitant réalisera des campagnes de mesures,

Que les risques engendrés par le fonctionnement des installations sont liés au stockage et à l'emploi de matières dangereuses et à l'emploi des solvants et de matières pulvérulentes,

Que la société BASF AGRI PRODUCTION appliquer les dispositions ci annexées dans les prescriptions afin de pallier à tout éventuel risque,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

La société BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est 21 Chemin de la Sauvegarde – 69134 ECULLY, est autorisée à exploiter une nouvelle installation de production du fongicide Pyriméthanil pour une capacité de 500 tonnes par an – 32, rue de Verdun – 76300 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

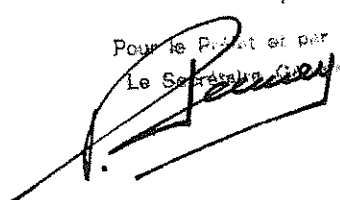
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Pierre LARREY

Annexe 3 : Projet de prescriptions

Société BASF AGRI PRODUCTION
Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 05 JUIL 2011
Pour le Préfet et Président de la Commission,
Le Secrétaire Général Adjoint,
M. LARREY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

CONDITIONS GENERALES

Le présent arrêté préfectoral met à jour les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral cadre du 31 décembre 2009, applicables à toutes les installations (y compris celles visées par le présent arrêté préfectoral) exploitées par la société BASF AGRI PRODUCTION.

INSTALLATIONS AUTORISEES

Article 1^{er} : les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	19,5	t
1111	2a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	35	t
1111	3c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	10,8	Kg
1131	2a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	565	t
1131	3b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	12	t
1136	A2c	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	340	kg
1141	2	A	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) : 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	24,4	t

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1150	1a	AS	<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</p> <p>1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p>	40	t
1171	1a 2b	AS A	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1a) Supérieure ou égale à 200 t 2b) Inférieure à 500 t</p> <p><i>Les volumes autorisés correspondent aux quantités maximales autorisées par production, sachant que le volume maximal de stockage autorisé dans le bâtiment 120 ne doit pas excéder 720,3 tonnes, toutes substances confondues (y compris le disulfure comptabilisé dans la rubrique 1172 comme matière première du fipronil).</i></p>	<p>Très toxiques <u>Aclonifen</u> Bât 120 : 624 Bât 121 : 13,8 Aire 122 : 42,5 <u>Dimoxystrobin</u> Bât 120 : 100 Bât 35 : 3 <u>Fipronil</u> Bât 120 : 300 Bât 111 : 16 <u>Iprodione</u> Bât 120 : 500 Bât 38 : 12</p> <p>Toxiques <u>Pyriméthanil</u> Bât 120 : 90 Bât 121 : 9 <u>Triticonazole</u> Bât 120 : 100 Bât 35 : 10</p>	t
1172	1	AS	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	592,2	t
1173	1	AS	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	884,1	t
1185	1a	A	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564".</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l</p>	11 400	l
1185	2a	D	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	20 000	l
1200	2c	D	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	9	t

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	0,2	t
1420	2	A	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200t	15	t
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1 444	m ³
1433	Aa	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	74,8	t
1433	Ba	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	86,6	t
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	3	m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	6	
1450	2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	25,3	t
1510		DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	26 410	m ³
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	332,9	t
1630	B1	A	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	602,1	t

Rubrique	Alinea	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	20 450	/
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	76	kW
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	/	/
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 500	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	400	m ²

(*) : **A** (Autorisation) ou **AS** (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé SEVESO II seuil haut pour le stockage et l'emploi de produits toxiques et très toxiques, la fabrication et le stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques.

L'activité agrochimique exercée est visée dans l'annexe I de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite « IPPC » en son point 4.4 « installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ».

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2 : est ajouté à la fin de l'article 3.1.1 – Dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, avant les mots « *Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité* » le texte ci-dessous :

« Dans ce cadre, toutes les dispositions seront prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les formations et exercices nécessitant de faire du feu, seront réalisés sous la responsabilité du Centre de Secours. »

Article 3 : est ajouté à la fin de l'article 3.1.3 – Odeurs de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, avant l'article 3.1.4 le texte ci-dessous :

« L'exploitant procédera à la mise à jour du profil olfactif de son site lors de la première période de production du Pyriméthanol. L'étude devra conclure sur les éventuelles nouvelles gênes que pourrait produire la nouvelle fabrication par rapport au profil olfactif existant »

PREVENTION DE LA POLLUTION AQUEUSE

Article 4 : est ajouté au début de l'article 4.1.2 – Minimisation des effluents liquides de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, avant les mots « *Les effluents solvantés doivent être réduits au minimum par des procédés de régénération interne ou externe.* » le texte ci-dessous :

«Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

(L'OFIC/2006-5.1.2.5.1). »

Article 5 : les prescriptions de l'article 4.3.9 9 – Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° G

Paramètres	Sortie Seine	Flux Max en Seine
Débit horaire	2 120 m ³ /h	
débit journalier	50 000 m ³ /j	
Température	<30 °C	
PH	5,5 < pH < 8,5 pH	
DCO (*)	125 mg/l	Selon flux spécifique
DBO5	25 mg/l	900 kg/j
MES (*)	35 mg/l	Selon flux spécifique
Azote global (**)	20 mg/l	800 kg/j
Azote NTK	18 mg/l	500 kg/j
Phosphore	2 mg/l	50 kg/j
Zinc	0,4 mg/l	16 kg/j
3,5DCA	0,15 mg/l	7,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	0,3 mg/l	10 kg/j
AOX	0,6 mg/l	25 kg/j
<i>Au 30 juin 2012</i>	0,3 mg/l	12 kg/j
POX	0,05 mg/l	2 kg/j
Triticonazole	0,2 mg/l	10 kg/j
Cyanures libres	0,02 mg/l	0,8 kg/j
Cyanures totaux	0,1 mg/l	4 kg/j
Fluorures	0,3 mg/l	13 kg/j
Molécule Phénol	0,01 mg/l	0,5 kg/j
Aclonifen	0,01 mg/l	0,5 kg/j
Pyrazole	0,1 mg/l	4 kg/j
MCBz		1 kg/j
Pristinamycine	0,04 mg/l	1,6 kg/j
MIBK	0,2 mg/l	8 kg/j
Fipronil		0,27 kg/j
MB45950		0,29 kg/j
Dimoxystrobin	0.002 mg/l	0.04 kg/j
Oximether MeOE	0.002 mg/l	0.04 kg/j
Pyriméthaniil (***)	0,01 mg/l	0,5 kg/j
Aniline (***)	0,08 mg/l	3 kg/j
Cyanamide (***)	0,11 mg/l	4,5 kg/j

(*) De nouvelles valeurs en concentration et en flux pour ces paramètres seront applicables après le 30 juin 2015, échéance fixée en annexe 8 du présent arrêté pour le respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Aucune valeur ne peut être actuellement définie, celles-ci dépendant des choix techniques qui seront décidés par l'exploitant après la réalisation des études technico-économiques demandées pour le 30 juin 2010.

(**) sans dépasser une concentration moyenne mensuelle de 10 mg/l.

(***) valeur en concentration basée sur la PEC fournie dans le dossier. Les valeurs pour ces paramètres pourront être réévaluées à la suite de la première année de surveillance sur demande de l'exploitant avec l'ensemble des éléments justificatifs.

	Flux spécifique DCO Kg/GC	Flux spécifique MES Kg/GC	Unité de la Grandeur Caractéristique
Fipronil	112,50	28,44	Tonnes de Fipronil / mois
Disulfure	60,53	3,40	Tonnes de Disulfure / mois
Aclonifen	34,41	6,45	Tonnes d'Aclonifen / mois
Iprodione	7,89	0,63	Tonnes d'Iprodione / mois
Triticonazole	239,79	2,29	Tonnes de Triticonazole / mois
Dimoxystrobin	0,02	0,004	Tonnes de Dimoxystrobin / mois
Pyriméthaniil	12,2	0,3	Tonnes de Pyriméthaniil / mois
	Flux spécifique DCO Kg/GC	Flux spécifique MES Kg/GC	Unité de la Grandeur Caractéristique
Pristinamycine	3,08	1,15	Tonnes de moûts de pristinamycine / mois
RUF	8,94	7,82	Tonnes de RUF envoyé en STEP / mois
B12	7,63	0,88	Tonnes de moûts de B12 / mois
Biozan	19,65	26,01	Tonnes de Biozan / mois
P1synercid	4,35	3,65	Tonnes de moûts de P1Synercid / mois
RUF P1S	7,31	5,73	Tonnes de RUF P1S envoyé en STEP / mois
P2Synercid	8,24	2,36	Tonnes de moûts de P2 Synercid / mois
RUF P2S	9,12	9,95	Tonnes de RUF P2S envoyé en STEP / mois

Pour les paramètres concernés par une surveillance quotidienne (Cf. article 8.2.2), 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »

DECHETS

Article 6 : les prescriptions de l'article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les principaux déchets produits et leur mode d'élimination sont spécifiés ci-dessous :

Atelier	Unité	Quantité	Traitements
ACLONIFEN			
Effluents méthanologiques	t/j	13,1	Incinération externe avec récupération d'énergie
DISULFURE / FIPRONIL			
Éthanol	t/j	26.8	Régénération externe
Résiduaire MCBz	t/j	14.58	Régénération externe
Jus phase V	t/j	12.8	Régénération externe ou incinération avec récupération énergie
Effluents aqueux	t/j	5.6	Incinération externe avec récupération d'énergie
Effluents MCBz/éthanol	t/j	2.1	Incinération externe avec récupération d'énergie
IPRODIONE			
Effluents IPA/TEA	t/j	0.21	Incinération externe avec récupération d'énergie
TRITICONAZOLE			
Effluents méthanologiques	t/j	13.3	Incinération externe avec récupération d'énergie
DIMOXYSTROBIN			
Effluents Méthanol	t/mois	200	Incinération externe avec récupération d'énergie
Emballages souillés	t/mois	1	Incinération externe avec récupération d'énergie
Charbon actif	t/mois	1	Incinération externe avec récupération d'énergie

PYRIMETHANIL			
Jus mères et Jus de lavage Phase 1 (*)	t/mois	500	Incinération externe avec récupération d'énergie
Effluents Isopropanol (jus mères et jus de lavage de filtration Phase 2)	t/mois	110	Incinération externe avec récupération d'énergie
Emballages souillés	t/mois	1	Incinération externe avec récupération d'énergie
STEP			
Boues déshydratées	t/j	23,0	Incinération en cimenterie ou décharge de classe 1 après stabilisation
DECHETS GLOBAUX SITE			
Emballages souillés	t/j	0.15	Incinération externe avec récupération d'énergie
Divers déchets (papier, carton, DIB, piles, palettes...)	t/j	0.44	mise en décharge pour les DIB valorisation pour les déchets triés

(*) une partie de ces effluents pourra être traitée ultérieurement par la station d'épuration seulement une fois que l'exploitant aura démontré l'innocuité de l'opération pour cet ouvrage, avec accord de l'inspection des installations classées.

Les poussières récupérées dans les installations de filtration sont valorisées par incinération avec récupération d'énergie.

PREVENTION DES RISQUES

Article 7 : est ajouté à l'article 7.6.9 – Canalisations, transport des produits de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, avant les mots « *Les canalisations d'empotage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles* » le texte ci-dessous :

« *Les canalisations (souterraines et aériennes) sont implantées et protégées de façon à ne présenter aucun risque de chocs ou d'écrasement.* »

SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 8 : Les dispositions de l'article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets (↪OFC/2006-5.2.4.8) sont abrogées et remplacées par :

« *Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :*

Paramètres	Eaux Propres point H	Sortie station d'épuration point SR406	En Seine point G (1)
DCO en entrée, sortie station et calcul du rendement	journalière	journalière	journalière
DBO5	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire
MES	journalière	journalière	journalière
Azote global	journalière	journalière	journalière
Azote NTK	journalière	journalière	journalière
Phosphore	mensuelle	mensuelle	mensuelle
AOX	trimestrielle	hebdomadaire	trimestrielle
POX	annuelle	mensuelle	annuelle
Sulfates	-	mensuelle	-
Zinc	mensuelle	journalière	mensuelle
Pyrazole	mensuelle	hebdomadaire mensuelle (2)	mensuelle
Cyanures libres	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
Fluorures	mensuelle	hebdomadaire (2) mensuelle	mensuelle
3,5DCA	mensuelle	journalière (4) mensuelle	mensuelle
Aclonifen	mensuelle	hebdomadaire (5) mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Triconazole	mensuelle	hebdomadaire (6) mensuelle	mensuelle
Molécule Phénol	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Fipronil	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
MB45950	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
MCBz	mensuelle	mensuelle	mensuelle
MIBK	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Pristinamycine	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Cyanures totaux	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
F505	mensuelle	hebdomadaire (7) mensuelle	mensuelle
Pyriméthanol	mensuelle	hebdomadaire (8) mensuelle	mensuelle

(1) : le rejet en Seine est obtenu par calcul sur des prélèvements réalisés sur le réseau d'eaux propres et à la sortie de la station.

(2) : mesurée en campagne de fabrication du disulfure jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(4) : mesurée en campagne de fabrication de l'iprodione jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(5) : mesurée en campagne de fabrication de l'acilonifen jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(6) : mesurée en campagne de fabrication du triconazole jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(7) : mesurée en campagne de fabrication du F505 jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(8) : mesurée en campagne de fabrication du pyriméthanol jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

Les points ELBA et E en entrée de station font l'objet de la fréquence de surveillance suivante :

Paramètres	Point ELBA	Point E
DCO	Journalière	Journalière
DBO5	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	Deux fois par semaine (lundi, jeudi)	Deux fois par semaine (lundi, jeudi)
Azote global	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote NTK	Deux fois par semaine (lundi, jeudi)	Deux fois par semaine (lundi, jeudi)
Phosphore	Mensuelle	Mensuelle
Sulfates	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Mensuelle

Article 9 : est ajouté à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 un nouvel article 8.2.7 – Evaluation des risques sanitaires contenant les prescriptions suivantes :

«L'évaluation des risques sanitaires de l'établissement sera nécessairement mise à jour dans le premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé après celui concernant la fabrication du Pyriméthanil. »

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 : le tableau 'suivi des matières actives et des substances spécifiques' de l'article 3.3 de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Suivi des matières actives et des substances spécifiques

Paramètres	Sortie station d'épuration point SR406	
Acionifen	0,05 mg/l	0,5 kg/l
Pyrazole	0,5 mg/l	4 kg/l
Pristinamycine	0,2 mg/l	1,6 kg/l
Fipronil	0,034 mg/l	0,27 kg/l
MB45950	0,036 mg/l	0,29 kg/l
Dimoxystrobin	0.008 mg/l	0,04 kg/l
Oximether MeOE	0.008 mg/l	0,04 kg/l
Triticonazole	1,2 mg/l	10 kg/l
3,5DCA	0,9 mg/l	7,5 kg/l
MCBz	0,1 mg/l	1 kg/l
MIBK	1 mg/l	8 kg/l
Pyriméthanil (*)	0,06 mg/l	0,5 kg/l
Aniline (*)	0,38 mg/l	3 kg/l
Cyanamide (*)	0,56 mg/l	4,5 kg/l

(*) valeur en concentration basée sur la PEC fournie dans le dossier. Les valeurs pour ces paramètres pourront être réévaluées à la suite de la première année de surveillance sur demande de l'exploitant avec l'ensemble des éléments justificatifs.

Article 11 : Une annexe 10 aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relative aux dispositions particulières – Fabrication du Pyriméthanil est créée. Elle reprend les prescriptions de l'annexe du présent arrêté.

ANNEXE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES FABRICATION DU PYRIMETHANIL

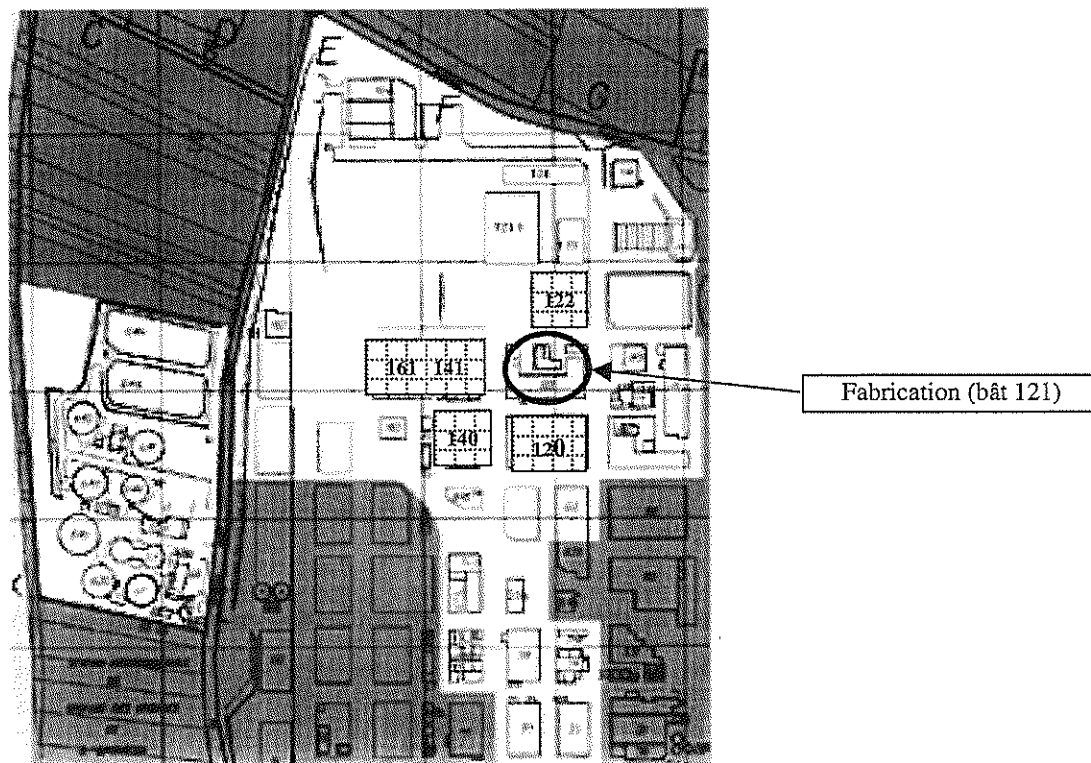
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication du Pyriméthanyl. Les caractéristiques des unités sont conformes aux dossiers de demande d'autorisation remis à l'administration.

ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

La fabrication du Pyriméthanyl nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	dénominations
Bâtiment 121	Fabrication Pyriméthanyl : atelier de synthèse de chimie organique
Parc 122	Stockages vrac de l'aniline et des effluents organiques
Parc 141	Stockages vrac de matières premières inflammables (acétylacétone, isopropanol) et du cyanamide
Parcs 140 et 161	Stockages vrac de matières premières réactives (acide chlorhydrique, soude)
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits agropharmaceutiques (Pyriméthanyl, matières premières solides)



ARTICLE 1.2. SITUATION DES INSTALLATIONS CONCERNEES

ARTICLE 1.3. DUREE DE LA CAMPAGNE

La production du Pyriméthanyl est réalisée en campagne, en alternance avec la fabrication du disulfure. Le volume maximal autorisé est 500 tonnes par an. La capacité journalière de production est confidentielle.

ARTICLE 1.4 GESTION DE LA PHASE INTER CAMPAGNE

Les phases d'inter-campagne doivent être gérées selon des procédures particulières tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures doivent notamment décrire les mesures prises pour éviter tout risque de pollution et d'accident lors des différentes phases d'arrêt et de nettoyage des installations (réacteurs, réservoirs, utilités, équipements de sécurité...). Ces opérations seront consignées sur un registre.

Tous les équipements non nécessaires au procédé (canalisations, stockages, réacteurs) doivent être mis en sécurité. Les alimentations non utilisées des réacteurs du procédé doivent notamment être platinées.

CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les respirations des appareils de synthèse sont collectées et reliées à un dispositif de traitement (colonnes D76000, D91400 et D91000). Ces équipements sont des colonnes d'abattage à l'eau ou à l'eau sodée.

Chaque poste de travail où est manipulé un produit solide pulvérulent est ventilé et relié à un système d'abattage des poussières (filtre S98220).

Le Pyriméthanil est séché dans un appareil sous vide équipé d'un filtre à décolmatage automatique. Les gaz incondensables issus de cette opération rejoignent le circuit des événements et le traitement sur la colonne D76000.

Aucun poste de chargement manuel de matière pulvérulente n'est utilisé dans le procédé. Le carbonate de calcium est livré en big-bags et déchargé par l'intermédiaire d'une trémie avec vanne à diaphragme permettant de réguler le débit de chargement. Le chargement du carbonate de phénylguanidine est aussi réalisé en big-bags dans un poste muni d'une aspiration avec filtre anti-poussières (filtre à décolmatage automatique).

Les poussières du poste de conditionnement du Pyriméthanil sont récupérées par un anneau de Pouyes et collectées par un filtre anti-poussières (filtre à décolmatage automatique).

La respiration du stockage d'aniline est réalisée via deux soupapes hydrauliques de neutralisation à l'eau acidulée. Chaque soupape a une capacité de 140 litres. Le dimensionnement est adapté pour le traitement des émissions liées aux empotages d'une campagne. Un suivi de ce traitement est mis en place par l'exploitant pour garantir son efficacité.

ARTICLE 2.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS ASSOCIEES

Les solvants consommés pour la fabrication de Pyriméthanil sont l'acétylacétone et l'isopropanol. Le recyclage interne de ces produits est privilégié. Une partie des eaux mères, d'isopropanol de lavage ou issu du séchage est récupérée et réutilisée dans l'opération suivante.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

Les émissions totales annuelles issues de la fabrication du Pyriméthanil ne doivent pas dépasser 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour cette activité.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

Conditions générales de rejet

Trois émissaires canalisés sont identifiés pour cet atelier. Il s'agit du conduit n°7 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D91000, du conduit n°8 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D76000 et du conduit n°9 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D91400.


Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :


- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ sur gaz secs précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.


Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
HCl			7,5 mg/Nm ³ (3)
Urée			
COVNM	20 mg/Nm ³ (1)	150 mg/Nm ³ (2)	20 mg/Nm ³ (1)
Aniline (Annexe III)			2 mg/Nm ³ (3)
Poussières	5 mg/Nm ³ (carbonate de calcium)	5 mg/Nm ³ (séchage pyriméthanil)	

(1) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,05 kg/h ( OFC/2006-5.2.3.1.3)

(2) article 30.25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(3) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,08 kg/h ( OFC/2006-5.2.3.3)

(3) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission de l'ensemble des composés concernés ne dépasse pas 10 g/h

(4) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur 0,1 kg/h ( OFC/2006-5.2.3.6).

Les émissions de poussières en sortie du poste de conditionnement du Pyméthaniil, du poste de chargement du carbonate de phenylguanidine doivent respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm³. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6)

Les émissions de dioxyde de carbone dans réacteur K14000 liées à la synthèse du Pyméthaniil sont de l'ordre de 230 kg par réaction.

ARTICLE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 8.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent. Un bilan matière spécifique est demandé pour l'aniline (annexe III).

CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La consommation en eau pour la fabrication du Pyméthaniil sera de l'ordre de 18 700 m³/j.

ARTICLE 3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour la fabrication du Pyméthaniil :

- les jus mères et jus de lavage de filtration de la première phase du procédé,
- les jus mères et jus de lavage de filtration de la deuxième phase du procédé,
- les eaux issues du recyclage de l'acétylacétone,
- les eaux de la pompe à vide du séchage,
- les eaux de traitements de la colonne d'abattage des événements D76000,
- les eaux de traitements de la colonne d'abattage des événements D91000,
- les eaux de traitements de la colonne d'abattage des événements D91400,
- les eaux de lavage de sol de l'atelier,
- les eaux vannes.

Seuls les effluents issus du recyclage de l'acétylacétone, de la pompe à vide de séchage, les eaux de traitements des colonnes d'abattage d'événement et les eaux de lavage de sol de l'atelier seront traités dans la station d'épuration du site.

Les jus mères et jus de lavage des phases de filtration sont collectés dans la cuve R90300 afin d'être éliminés à l'extérieur. Une partie des effluents de la première phase pourra être traitée ultérieurement par la station d'épuration seulement une fois que l'exploitant aura démontré l'innocuité de l'opération pour cet ouvrage, avec accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLES 3.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT APRES EPURATION

Les valeurs limites en Pyméthaniil, aniline et cyanamide, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'annexe 8. Le flux spécifique pour le Pyméthaniil est également présenté à la même annexe.

La fabrication du Pyméthaniil ne modifie pas la consommation d'eaux de refroidissement de l'atelier.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Révision des études des dangers

La fabrication du Pyméthaniil est intégrée à l'étude des dangers « générale site ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2015	ETUDE GLOBALE site

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

Dispositions générales

Une importance particulière doit être apportée à la rédaction des consignes d'exploitation et des contrôles par les opérateurs. Celle-ci doit porter notamment sur la vérification des paramètres sécurité (température, pH en particulier), la réalisation d'échantillonnage pour contrôle, la vérification des temps de charge.

Le personnel doit être sensibilisé aux nouveaux risques engendrés par ce procédé.

Les lignes et les stockages utilisées doivent disposer de l'étiquetage adéquat.

Le centre de secours est informé des nouveaux risques dans les zones concernées et dispose des consignes à tenir en cas de situation accidentelle.

L'ensemble du bâtiment 121, des parcs 141 et 161 est relié à une fosse de rétention déportée (R45000) d'un volume total de 150 m³. Des explosimètres sont présents dans les fosses accidentelles et dans les égouts de l'atelier. Les cuves de l'aire 122 sont sur rétention et les collectes des égoutures de dépotage est dirigée vers la fosse du parc.

ARTICLE 4.2. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Aucune

ARTICLE 4.3. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS) qu'il juge nécessaire pour son procédé. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments concernent en premier lieu toutes les barrières supplémentaires, de prévention ou de protection, pouvant agir sur la probabilité ou la gravité d'un accident majeur, non retenues en tant que mesures de maîtrise des risques.

Les seuils sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant.

Ils doivent satisfaire aux critères fixés à l'article 7.5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009.

ARTICLE 4.4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX STOCKAGES

Cuve de stockage d'aniline

L'exploitant définit les zones de risque d'atmosphère explosive autour de cette installation et équipe celle-ci des matériels adaptés à ces zones.

Des boutons d'urgences judicieusement répartis permettent l'arrêt du transfert vers le stockage. L'aire de dépotage est munie d'une fosse de rétention avec détection et extinction fixe d'incendie.

Un canon à mousse à déclenchement manuel, muni d'une réserve d'émulseur, de classe 1 de type AFFF, est disponible à proximité en cas de nécessité d'intervention.

La stratégie de lutte contre l'incendie devra être élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 31 décembre 2013.

Les brides de la tuyauterie de transfert sont munies de cache-brides. La cuve et les tuyauteries d'alimentation sont protégées contre le gel et les sources de chaleur externe (calorifuge) afin d'éviter la cristallisation ou l'incendie du produit.

La ligne de transfert est équipée de deux vannes de sectionnement. L'arrêt des transferts se fait par arrêt de pompe.

Cuve de stockage de la cyanamide 50 %

Une sécurité de niveau haut asservie à l'arrêt des opérations de dépotage permet de s'assurer du respect du taux de remplissage maximum de 85 %. Des consignes, connues des opérateurs, sont rédigées pour décrire la conduite à tenir en cas de déclenchement de la sécurité et notamment pour la gestion de la citerne mobile.

La zone est équipée d'une rétention spécifique de 50 m³. Aucun rejet direct vers la station d'épuration de la plate-forme n'est possible. Aucune contamination par les acides et les bases, notamment de la cuve de nitrite de sodium voisine, ne doit être possible.

Des consignes spécifiques de dépotage sont écrites. Les opérateurs sont sensibilisés aux risques du produit et à ces incompatibilités. Les connexions devront faire l'objet d'un contrôle renforcé.

La cuve de stockage est refroidie en continu par épingle interne. Une sécurité de débit bas sur le circuit d'eau permet d'alerter la salle de contrôle du dysfonctionnement du refroidissement.

La cuve de stockage est équipée d'une mesure de température. La détection du seuil très haut de température enclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle. Elle doit permettre à l'exploitant d'inhiber la réaction par l'ouverture de la vanne d'arrivée d'eau dans la cuve.

La cuve est munie d'une colonne d'arrosage qui doit être déclenchée pour protéger la cuve en cas d'incendie à proximité.

La ligne de transfert est équipée de deux vannes de sectionnement. Le débit de charge est limité à 2 m³/h par la mise en place d'une restriction d'orifice sur la canalisation.

Une prise d'échantillon est réalisée tous les jours sur cet équipement pour contrôler le pH du cyanamide 50 %. Si celui-ci n'est plus dans les spécifications, l'installation est mise en sécurité.

Après chaque chargement du réacteur K24000, la ligne de transfert est soufflée à l'azote du doseur vers le stockage pour éviter tout risque de dimérisation dans la ligne. Cette ligne doit être conçue pour résister à une pression de 3,8 bar et est uniquement réservée au transfert de cyanamide.

Cuves de stockage de l'acétylacétone), et de l'isopropanol

L'exploitant définit les zones de risque d'atmosphère explosive autour de cette installation et équipe celle-ci des matériels adaptés à ces zones.

Les cuves de solvants sont équipées d'une mesure de niveau permanente qui alerte par valeur basse et arrête le remplissage de la cuve par niveau haut lors d'un dépotage. Elles sont inertées à l'azote.

Une détection fixe incendie à ampoule T68°C est installée dans les cuvettes de rétention. Les cuvettes de rétention et les réservoirs du parc sont équipés d'un système fixe d'arrosage à mousse moyen foisonnement avec déclenchement automatique ou à déclenchement manuel à distance. Les surfaces latérales des cuves sont refroidies à un débit de 5 l/min/m² et le débit d'application dans les cuvettes est de 8 l/min/m².

Le parc 141 dispose d'une réserve d'émulseur, de classe 1 de type AFFF, de 3 500 l permettant une autonomie de 10 minutes.

La stratégie de lutte contre l'incendie devra être élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4.5 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PROCÉDES

Réacteur K24000

Le réacteur K24000 est en acier émaillé et doit résister à une pression de 3,8 bar.

La double enveloppe du réacteur est munie d'un circuit de refroidissement à eau de forage E14 permettant de maîtriser l'exothermie des réactions.

L'alimentation du réacteur en acide chlorhydrique et en aniline est réalisée de manière gravitaire via des doseurs. La durée de transfert est limitée par temporisation. Le débordement de ces équipements retourne vers les stockages.

Le débit d'alimentation du réacteur en cyanamide est limité physiquement (réduction d'orifice).

Le réacteur K24000 est muni :

- d'une sécurité de température haute asservie à fermeture de toutes les alimentations,
- d'une sécurité de niveau haut asservie à la fermeture de tous les alimentations et transferts,
- d'une sécurité de perte d'agitation asservie à la fermeture de toutes les alimentations,

La température du réacteur est contrôlée. En cas d'atteinte du seuil bas, la charge de la cyanamide dans le réacteur est arrêtée.

La maîtrise de la formation de dioxyde de carbone est assurée par :

- une sécurité de pH bas qui bloque la charge de carbonate,
- une sécurité de pression haute qui arrête la pompe d'alimentation et ferme la vanne d'arrivée de carbonate,
- une sécurité de niveau bas qui arrête la pompe d'alimentation et ferme la vanne d'arrivée de carbonate,

Réacteurs K41000 et K25000, centrifugeuse S27000

Le réacteur K25000 est équipé d'une sécurité de niveau haut asservie à l'arrêt des charges dans le réacteur. Le réacteur K25000 doit résister à une pression de 3,8 bar et est munie d'une soupape hydraulique de sécurité.

Le réacteur K41000 est équipé d'une sécurité de niveau haut asservie à l'arrêt des charges. La température du réacteur est contrôlée. Le franchissement du seuil haut enclenche l'arrêt du chauffage du réacteur. Il en va de même pour la perte d'agitation.

Le réacteur K41000 est munie d'une soupape de sécurité tarée à 200 mbar.

La cuve R90300 est munie d'une soupape de sécurité tarée à 70 mbar.

La cuve R27410 qui collecte les eaux de lavage et les jus mères de la centrifugation est déconnectée du réseau d'inertage. Sa respiration est reliée aux réseaux d'événements de l'atelier.

Réacteurs K12000 et K14000, et K42000

L'exploitant définit les zones de risque d'atmosphère explosive autour de cette activité et équipe celle-ci des matériels adaptés à ces zones.

Les réacteurs K12000 et K14000 doivent résister à une pression de 3,8 bar. Ils sont inertés à l'azote et équipés de soupape de sécurité tarée à 0,2 bar. L'inertage doit être maintenu après la charge d'isopropanol dans le réacteur K14000.

Les réacteurs K12000 et K14000 sont équipés d'une sécurité de niveau haut asservie à l'arrêt des charges dans le réacteur.

La température des réacteurs K12000 et K14000 est contrôlée. Le franchissement du seuil haut enclenche l'arrêt du chauffage du réacteur.

La synthèse du Pyriméthaniil dans le réacteur K14000 doit être réalisée dans des conditions de vide permettant de contrôler libération CO₂.

La distillation dans le réacteur K14000 doit pouvoir être arrêtée sur détection du seuil haut de la température dans les événements.

Le réacteur K42000 est inerté à l'azote. Il est équipé de deux sécurités de température haute (réacteur et événement) asservie à l'arrêt de la distillation en cas de détection du seuil haut et d'une mesure de niveau asservie à l'arrêt des charges et de la distillation.

La cuve collectant les eaux issues du recyclage de l'acétylacétone doit résister à une pression de 3,8 bar.

La cuve de préparation de solution sodée à 30 % est munie d'une sécurité de niveau haut asservie à l'arrêt de toutes les alimentations.

Réacteurs K13000, K26000, K42000, K43000, filtre S78000, sécheur F79000

Les réacteurs K26000 et K42000 doivent résister à une pression de 3,8 bar.

La température du réacteur K26000 est contrôlée. Le franchissement du seuil haut enclenche l'arrêt du chauffage du réacteur.

Les réacteurs K26000, K43000 et le filtre S78000 sont équipés d'une sécurité de niveau haut asservie à l'arrêt des charges dans l'installation.

Le réacteur K43000 est inerté à l'azote. Il est équipé de deux sécurités de température haute (réacteur et événement) asservie à l'arrêt de la chauffe.

L'exploitant a défini les zones de risque d'atmosphère explosive autour des installations de filtration et de conditionnement et a équipé celles-ci des matériels adaptés à ces zones.

Le filtre S78000 est inerté à l'azote et équipé de soupape de sécurité tarée à 1 bar.

Le sécheur F79000 est munie de deux sécurités de températures hautes asservies à l'arrêt de l'alimentation en vapeur de l'équipement, et d'une sécurité de pression haute (950 mbar relatif) qui arrête les opérations de conditionnement.

La cuve collectant les distillats de séchage doit résister à une pression de 3,8 bar.

Le Pyriméthaniil sera conditionnée en Big-bags de 450 kg de type C avec mise à la terre.